

Gläubigerin habe, sondern in einem offenbaren Versehen des Konkursamtes, so rechtfertige es sich auch nicht, ihr die Kosten der Abänderung des Kollokationsplanes aufzuerlegen.

2. Diesem Schluß kann nicht beigeprägt werden. Es ist allerdings von der Annahme auszugehen, daß das rekurrierende Konkursamt bei der Publikation des Konkurses über J. Mössli einen Fehler begangen habe. Zwar ist entgegen der Auffassung der Vorinstanz Art. 233 SchRG nur auf das ordentliche Konkursverfahren anwendbar, wie sich sowohl aus dem Wortlaut und der Stellung des Art. 231 Abs. 4 SchRG als aus der ratio des summarischen Verfahrens (möglichste Reduktion der Kosten) ergibt. Der dem Konkursamt Mittelland aus der Nichtanwendung des Art. 233 gemachte Vorwurf erweist sich somit als unstatthaltig. Dagegen fällt der Entscheid darüber, ob die öffentliche Bekanntmachung vom Konkursamt in zweckentsprechender Weise angeordnet worden sei, als reine Angemessenheitsfrage in die ausschließliche Kompetenz der kantonalen Aufsichtsbehörde, sodaß der dem Konkursamt hieraus gemachte Vorhalt vom Bundesgericht ohne weiteres als begründet anzusehen ist.

Hieraus folgt aber keineswegs, daß die Rekursgegnerin deswegen von der ihr laut Art. 251 Abs. 2 SchRG obliegenden Verpflichtung, sämtliche durch ihre verspätete Konkursangabe verursachten Kosten zu tragen, entbunden sei, m. a. W. daß diese Verpflichtung nur für den Fall Geltung habe, wo die Verspätung nicht durch den Konkursbeamten verschuldet ist. Diese Auffassung hätte zur Folge, daß diese Kosten entweder von der Konkursmasse selbst oder aber vom Konkursbeamten persönlich getragen werden müßten. Letzteres käme einer Verurteilung desselben zum Schadenersatz gleich, wozu die Aufsichtsbehörden jedoch nach Art. 5 SchRG nicht zuständig sind; vielmehr muß diese Frage ausschließlich dem Entscheid des Richters vorbehalten bleiben. Kann also der vorinstanzliche Entscheid diese Bedeutung nicht haben, so bleibt nur noch die andere Alternative, daß das Gesetz die betreffenden Kosten der Konkursmasse auferlegen wollte. Das steht aber in direktem Widerspruch zum Wortlaut des Art. 251 und entspricht auch nicht dem Sinn und Geist des Gesetzes, welches nirgends den Grundsatz aufstellt, daß für Schädigungen eines Gläubigers durch

Verschulden des Konkursbeamten die Konkursmasse hafte; vielmehr ergibt sich aus Art. 5 zit. gerade das Gegenteil. Somit kann der Grundsatz des Art. 251 für die Rekursgegnerin seine Geltung deshalb nicht verloren haben, weil die Vorinstanz annimmt, die Publikation in bloß kantonalen Blättern sei unangemessen gewesen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und der angefochtene Entscheid der Vorinstanz aufgehoben.

148. Arrêt du 27 décembre 1909 dans la cause Heizmann.

Art. 92 et 93 LP: Insaisissabilité de biens en général et de la viande de boucherie pour un patron boucher en particulier.

A. — En vertu d'un acte de défaut de biens sieur Paul Ferraris, marchand de bestiaux à Genève, a obtenu, le 20 novembre 1909, une ordonnance de séquestre contre le recourant Hermann Heizmann, boucher à Genève. Le séquestre fut exécuté le jour même par l'office des poursuites de Genève qui inventoria la viande se trouvant dans l'étal du recourant et la vendit immédiatement en application de l'art. 124 al. 2 LP. La vente a produit la somme de 70 fr.

B. — Le 29 novembre le recourant porta plainte contre ces mesures auprès de l'autorité cantonale de surveillance, en alléguant que les biens séquestrés et vendus lui étaient nécessaires pour l'exercice de sa profession, et partant insaisissables.

Par décision du 8 décembre 1909 l'autorité cantonale écarta toutefois la plainte par le motif que les objets séquestrés consistent en marchandises et que celles-ci ne rentrent dans aucune des catégories de biens insaisissables prévues à l'art. 92 LP. A son avis l'admission du système soutenu par le débiteur aboutirait à l'insaisissabilité générale des biens de la plupart des débiteurs.

C. — Sieur Heizmann a recouru en temps utile au Tribu-

nal fédéral contre cette décision, en concluant à ce qu'elle fût mise à néant, et à ce qu'il soit prononcé que les objets portés au procès-verbal de séquestre du 20 novembre 1909 sont insaisissables et qu'à défaut de restitution des dits objets remise lui serait faite de toute somme provenant de leur vente. A l'appui de ces conclusions le recourant fait valoir que la décision attaquée est en contradiction formelle avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 avril 1909 par lequel différents objets absolument indispensables à sa profession avaient été reconnus insaisissables. Cette insaisissabilité serait sans objet si on ne lui laissait pas le produit de son travail. La viande de boucherie n'est, elle aussi, qu'un instrument nécessaire à sa profession et doit dès lors également être déclarée insaisissable en vertu de l'art. 92 LP.

La suspension de l'exécution du séquestre a été accordée au recourant par ordonnance provisionnelle du Président de la Chambre des Poursuites et des Faillites jusqu'à droit connu sur le recours, afin d'empêcher jusqu'alors le paiement du prix de vente de la viande séquestrée au créancier poursuivant.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant ne conteste pas la légalité de la vente ordonnée par l'office des poursuites en vertu de l'art. 124 al. 2 LP. La seule question à trancher est celle de la saisissabilité de la viande de boucherie pour un patron boucher.

D'accord avec l'autorité cantonale et à l'encontre de la manière de voir du recourant la viande de boucherie ne saurait être considérée comme un outil ou un instrument dans le sens de l'art. 92 chif. 3 LP. Le recourant a tort également de prétendre que la décision attaquée est en contradiction formelle avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 avril 1909. Dans cet arrêt il s'agissait en effet uniquement de la saisissabilité des instruments et outils nécessaires à la conservation et à la vente au détail de la viande de boucherie, et non pas de la question de savoir si la viande de boucherie elle-même était saisissable.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a toutefois constaté déjà à

maintes reprises (voir en particulier RO Ed. spéc. 9 n° 56 p. 328 et suiv.*), la loi part du principe général que le droit à l'existence que le débiteur peut revendiquer pour lui et les siens prime tout droit de poursuite pouvant compéter à ses créanciers; en d'autres termes, le législateur n'a pas entendu permettre aux créanciers d'exercer leurs droits jusqu'à dépouiller le débiteur des moyens indispensables pour vivre et à le contraindre d'avoir recours à l'assistance publique ou privée.

Ce principe a trouvé son expression notamment dans la disposition de l'art. 93 LP qui limite la saisie des salaires, traitements et autres revenus provenant d'emplois à la portion dépassant ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Ce minimum d'existence doit être déterminé au moyen d'une appréciation objective de la situation économique du débiteur. Ce sont en effet les considérations économiques qui l'emportent ici sur les considérations d'ordre juridique. C'est ainsi que la nature de la créance ne peut entrer en ligne de compte dans la détermination de la quotité saisissable du salaire. (Comp. en particulier l'arrêt cité ci-dessus ainsi que Ed. spéc. 4 n° 35**).

2. — Or, en l'espèce, la marchandise séquestrée représente en partie le salaire gagné par le débiteur pour l'avoir transformée de viande brute en viande de boucherie, prête à être vendue au détail. La valeur qui de ce fait est venue s'ajouter à la matière brute échappe donc également à la saisie, puisque, quoique incorporée dans la marchandise, elle constitue le salaire non encore réalisé du débiteur, et la viande séquestrée doit être déclarée insaisissable jusqu'à concurrence de ce montant. C'est précisément par cette transformation de la matière première en marchandise prête à être vendue que l'espèce actuelle se distingue de la cause Colomb, jugée tout récemment par le Tribunal fédéral (Ed. spéc. 12 n° 45***). Il s'agissait dans cette affaire d'approvisionnements de matières premières, nécessaires également.

* Ed. gén. 32 I n° 412 p. 746 et suiv. — ** Id. 27 I n° 68 p. 400.

*** Ed. gén. 35 I n° 403 p. 638 et suiv. (Note du réd. du RO.)

au débiteur pour l'exercice de sa profession de maître-gyp-seur aussi bien que ses outils et ses instruments, mais auxquelles il n'avait fait subir encore aucune transformation.

Quant au tempérament dont il avait été fait usage alors pour atténuer les effets de la saisie, soit l'application, en l'entourant des garanties nécessaires, de l'art. 96 LP qui permet au débiteur, avec l'autorisation du préposé, de disposer des biens saisis, il est inapplicable en l'espèce, puisque la viande séquestrée à déjà été vendue.

Cela étant, l'affaire doit être renvoyée à l'instance cantonale, afin qu'elle détermine, d'après les circonstances de la cause, quelle est la somme qui dans la valeur totale de la viande de boucherie (70 fr.) représente la rémunération du travail du débiteur. Cette somme correspond au salaire et doit à ce titre être déclarée insaisissable dans les limites de l'art. 93 LP. Cette base établie, l'autorité cantonale devra statuer à nouveau sur le recours.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis partiellement et la cause renvoyée à l'instance cantonale, afin qu'elle statue à nouveau sur la base des considérants ci-dessus.

SACHREGISTER

A. SYSTEMATISCHES REGISTER *)

I. BUNDESVERFASSUNG.

Art. 3.

Souveränität der Kantone. Die Steuerhoheit als ein Teil derselben: S. 749.

Art. 4.

Garantie der Rechtsgleichheit; daraus abgeleiteter Schutz gegen Rechtsverweigerung.

A. Garantie der Rechtsgleichheit als solcher (Rechtsgleichheit im engeren Sinne).

1. Bedeutung des Prinzips der Rechtsgleichheit.

Verbot, auf solche Verschiedenheiten abzustellen,
die nach anerkannten Grundsätzen der Rechts-

*) Verfassungsartikel und Gesetzesbestimmungen, welche in einem Urteil bloss zitiert, aber weder angewendet noch besprochen wurden, sind in diesem Register nicht berücksichtigt. Dagegen sind darin umgekehrt auch solche Artikel berücksichtigt, welche zwar nicht zitiert, jedoch implizite angewendet wurden, immerhin unter Ausscheidung derjenigen Fälle, in welchen die Anwendung der betreffenden Artikel sich von selbst verstand.